

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CPTS DU PAYS D'AURAY

Article 1 : Objet du règlement Intérieur

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser et de compléter les statuts de l'association CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé) du Pays d'Auray dont l'objet est décrit dans <u>l'article 2 de ses statuts.</u>

Ce règlement intérieur sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il pourra être modifié, complété ou résilié par le Conseil d'Administration qui informera l'Assemblée Générale.

<u>Article 2 : Dispositions générales</u>

1. Territoire du Pays d'Auray

Le territoire sur lequel intervient l'association peut être amené à évoluer.

Les 23 communes suivantes font d'ores et déià partie du territoire sans être limitatives :

Aurov	Croo'h	Ploemel
Auray	Crac'h	Pideillei
Baden	Erdeven	Plumergat
Belz	Etel	Pluneret
Le Bono	Landaul	Pluvigner
Brandivy	Landevant	Saint Philibert
Brech	Larmor Baden	Sainte Anne d'Auray
Camors	Locmariaquer	La Trinité sur Mer
Carnac	Locoal Mendon	

2. Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale chaque année.

Le **montant de la cotisation** pour devenir membre adhérent est fixé à **30 euros par année civile**. Le versement de la cotisation est à renouveler chaque année. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès.

Les professionnels libéraux adhèrent en leurs noms. Pour tout participant libéral il convient d'être adhérent à la CPTS pour participer à un projet, groupe de travail. Les salariés des établissements de santé peuvent adhérer en leurs noms propres.



L'adhésion peut se faire par chèque, virement, prélèvement automatique. L'adhérent doit remplir un bulletin d'adhésion à transmettre au trésorier/trésorière de l'association.

L'association, par l'intermédiaire de son cabinet d'expertise comptable, transmet un reçu à l'adhérent et effectue chaque année les relances de cotisation.

Article 3 : Gouvernance et fonctionnement de l'association

1. Le Conseil d'Administration

<u>L'article 10 des statuts</u> définit la composition, les missions et le fonctionnement du Conseil d'Administration.

Tout membre élu du Conseil d'Administration peut démissionner avec un <u>préavis de 2 mois.</u>

Il pourra être demandé aux membres du Conseil d'Administration de présenter la CPTS du Pays d'Auray au cours de réunions publiques ou auprès de professionnels de santé.

Si, pour une réunion du Conseil d'Administration, un administrateur est empêché, il pourra se faire représenter par un autre administrateur, chaque administrateur ne pouvant toutefois représenter qu'un autre administrateur.

Le Conseil d'Administration se réunit <u>1 fois par an minimum</u>. Il est possible de tenir valablement les réunions du CA en ayant recours à des moyens techniques permettant une participation à distance, sous réserve de disposer d'un moyen fiable et transparent pour établir la liste des membres participants et recueillir les votes, de permettre à chacun d'écouter les intervenants, de pouvoir visualiser les documents présentés s'il ne les a pas reçus à l'avance, et de pouvoir intervenir dans les débats.

L'association est constituée de personnes physiques ou morales réparties en collège :

- Collège des professionnels de santé libéraux
- Collège des établissements
- Collège du médicosocial et du social (les membres de ce collège ne sont pas forcément effecteurs)
- Collège des Usagers
- Collèges des collectivités territoriales et des élus

Peuvent être invités les membres du Collège des membres associés.

Chaque collège désigne ou élit ses représentants pour un mandat de 6 ans renouvelable. La moitié des membres du CA est renouvelable tous les 3 ans. Cette moitié sera définie par tirage au sort.

2. Le Bureau

<u>L'article 11 des statuts</u> définit la composition, les missions et le fonctionnement du Bureau.



Les membres du bureau sont élus par l'Assemblée Générale, à l'occasion du renouvellement du Conseil d'Administration. Ils doivent être issus d'au moins 2 collèges du Conseil d'Administration, dont le collège des professionnels de santé libéraux représentant au moins 60% du CA. Le bureau est composé de 9 membres, issus du Conseil d'Administration. Il sera composé à minima d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un président.

Le Bureau a la charge de la gestion des affaires courantes de l'association, en relation avec le coordinateur. Il a la possibilité de démarrer une nouvelle action apportant une plus-value à la CPTS du Pays d'Auray, dans l'attente de validation par le Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit <u>2 fois par an minimum.</u>

Il est possible de tenir valablement les réunions du bureau en ayant recours à des moyens techniques permettant une participation à distance, sous réserve de disposer d'un moyen fiable et transparent pour établir la liste des membres participants et recueillir les votes, de permettre à chacun d'écouter les intervenants, de pouvoir visualiser les documents présentés s'il ne les a pas reçus à l'avance, et de pouvoir intervenir dans les débats.

3. Assemblée Générale

Il est possible de tenir valablement l'Assemblée Générale en ayant recours à des moyens techniques permettant une participation à distance, sous réserve de disposer d'un moyen fiable et transparent pour établir la liste des membres participants et recueillir les votes, de permettre à chacun d'écouter les intervenants, de pouvoir visualiser les documents présentés s'il ne les a pas reçus à l'avance, et de pouvoir intervenir dans les débats.

4. Procédures de vote

Pour qu'une proposition soit adoptée par un vote, il y a 2 modalités possibles : un « vote simple » et « un vote à choix multiples ».

Un vote simple est un vote avec un choix restreint à une proposition.

Il est possible de voter « POUR », « CONTRE » ou de s'abstenir.

Pour qu'une proposition soit adoptée, il faut qu'elle obtienne la majorité des votes exprimés en ne tenant pas compte des abstentions.

Un vote à choix multiple est un vote où il faut choisir une proposition parmi plusieurs.

Il est possible de voter « POUR la proposition N » (où N est le nom de propositions), « CONTRE » ou de s'abstenir.

Pour qu'une proposition soit adoptée, il faut qu'elle obtienne la majorité des votes exprimés en ne tenant pas compte des abstentions.

Cas particulier du vote à choix multiple où aucune proposition n'obtient la majorité des votes exprimés : un deuxième vote est proposé avec les 2 propositions ayant obtenu le plus de voix.

Il est possible de voter « POUR la proposition 1 », « POUR la proposition 2 » ou « ABSTENTION ». Pour qu'une proposition soit adoptée, il faut qu'elle obtienne la majorité des votes exprimés.



En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Il peut néanmoins reporter le vote 1 fois.

Le vote par procuration est autorisé, dans la mesure où le mandat est remis à un autre membre à jour de cotisation de l'Association par la remise d'un bon pour pouvoir et dans la limite de 1 pouvoir par représentant. Le vote électronique est possible selon modalités définies dans la convocation et l'ordre du jour adressés.

5. Coordinateur

Le coordinateur de l'association est salarié. Sa fiche de poste est détaillée par le Bureau qui en informe le Conseil d'Administration.

Le coordinateur doit établir un rapport d'activité au Conseil d'Administration au moins 1 fois par an. Le rapport d'activité doit ensuite être présenté à l'Assemblée Générale tous les ans.

Il peut être présent à toutes les réunions que prévoit l'association pour accompagner celle-ci.

Article 4 : Groupe de travail

Un groupe de travail doit poursuivre les buts de l'association, les travaux des groupes de travail définis par des fiches-actions doivent être en continuité avec le projet de santé de l'association. Le groupe de travail a pour objectif de définir les actions à mener autour d'une thématique préétablie.

Article 5 : Les indemnités

Seuls les membres de l'association à jour de cotisation peuvent être indemnisés. Sous réserve de conformité aux législations sociales et fiscales en vigueur.

L'indemnisation est soumise à la signature d'une feuille d'émargement ou du compte-rendu indiquant leur présence, et d'un RIB transmis au trésorier/ trésorière.

La personne ayant participé à une réunion envoie sa note de frais au trésorier/trésorière par mail chaque trimestre (le coordinateur est en copie de ce mail pour le suivi du budget). La note de frais doit être transmise dans les 3 mois maximum qui suit la réunion. Elle doit indiquer la date, le motif (thématique du groupe de travail, CA, Bureau ...) et la durée.

Le paiement est effectué par le trésorier ou la trésorière de l'association. L'association délivre un reçu lié à ce versement. Les versements ont lieu en fin de chaque trimestre.

Toute indemnisation peut être cédée à l'association, ce don peut bénéficier d'une réduction d'impôts (Art 200 du Code Général des Impôts).

Membres du Conseil d'Administration et du Bureau :

Les professionnels de santé libéraux participant aux réunions de fonctionnement et de représentation peuvent être indemnisés à hauteur de 50€ par professionnel pour 1h de réunion.



Membres des groupes de travail :

Les professionnels de santé libéraux participant aux groupes de travail, pour la mise en œuvre des fiches actions, seront indemnisés. Le montant de l'indemnité est de 50€ par professionnel pour 1h de réunion.

Assemblées générales :

Les professionnels participant aux assemblées générales ne sont pas indemnisés.

Article 6 : Dispositions financières

Ni l'Assemblée, ni aucun des membres de l'association ne peuvent solliciter ou accepter pour le compte de celle-ci des concours financiers qui par leur nature ou leur importance seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions de l'association. L'association ne peut financer des opérations étrangères à ses missions.

<u>Article 7 : Modification du règlement intérieur</u>

Le règlement intérieur ne peut être modifié, résilié ou complété que par une décision du Conseil d'Administration. Toute modification du règlement intérieur est présentée à l'Assemblée Générale.

Article 8 : Entrée en vigueur du présent règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Bureau, validé par le Conseil d'Administration puis approuvé par l'Assemblée Générale.

Le présent règlement s'applique à compter de la date de son approbation.

Fait à Auray, le 1er septembre 2021

Thosan and

Le Président Tristan Maréchal